

bezahlen, und da ferner das mit den örtlichen Verhältnissen gewiß vertraute Amtsgericht Dorneck-Thierstein erklärte, ein Franken sei als völlig genügende Vergütung zu betrachten. Sobald aber von den festgestellten thatsächlichen Verhältnissen ausgegangen wird, so erscheint die Bemessung desjenigen, was der Verunglückte für seine Mutter zu leisten im Stande und verpflichtet war, an sich als durchaus angemessen. Daß dann das Vorhandensein anderer unterstützungspflichtiger Kinder nicht berücksichtigt worden sei, ist nach dem Inhalt des obergerichtlichen Urteils thatsächlich unrichtig. Dagegen ist allerdings die Möglichkeit der Verheiratung des Verunglückten und des damit verbundenen Wegfalls der Unterstützungspflicht nicht berücksichtigt, und es hat von daher eine gewisse Reduktion des gesprochenen, hinsichtlich der Wichtigkeit der Rechnung nicht angefochtenen, Betrages einzutreten. Ebenso ist wegen Zufall ein Abstrich zu machen. Die Klägerin hat in der Klage keinerlei Angaben gemacht, aus denen auf ein Verschulden der Beklagten oder ihrer Leute am Unfall geschlossen werden könnte, und die Vorinstanzen haben sich denn auch über diese Frage gar nicht ausgesprochen. Selbstverständlich kann aber in der bundesgerichtlichen Instanz nicht eine derartige Behauptung, die die Klage auf einen andern Boden stellen, den Anspruch zu einem andern machen würde, nachträglich eingeführt werden. Zudem bieten die von der Klägerin diesbezüglich angerufenen Administrativuntersuchungsakten nicht genügende Anhaltspunkte dafür, daß der Einsturz der Schachtlehne, der das Unglück verursachte, auf ein von der Beklagten zu vertretendes Verschulden zurückzuführen sei. Auch von daher hat also eine etwaige Reduktion der Entschädigungssumme Platz zu greifen, und es ist diese auf 1200 Fr. nebst Zins seit dem Unfallstage zu bemessen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird insofern für begründet erklärt, als die Entschädigung, welche die Beklagte der Klägerin zu bezahlen hat, auf 1200 Fr. herabgesetzt wird, zinsbar zu 4 % seit dem Tage des Unfalls.

30. Arrêt du 23 mars 1898, dans la cause
Département militaire fédéral contre époux Berger.

Cas fortuit ? quotité de l'indemnité.

Dans le courant de l'année 1894, le Département militaire fédéral avait ordonné des coupes de bois dans la forêt de Dailly, près des fortifications de Saint-Maurice.

Le 30 novembre de la même année, Cyrille Berger, âgé de 25 ans, originaire de Collonges, commune valaisanne voisine, fut victime d'un accident pendant le dit travail. Occupé avec d'autres ouvriers à couper et à scier une plante de bois, qu'ils avaient déjà sciée en partie dans le sens de sa longueur, ils voulurent la transporter sur un « replat » situé plus bas. Pendant l'exécution de ce travail, la plante se mit à tourner sur elle-même, et vint frapper Berger à la tête; celui-ci mourut peu d'instant après, encore sur le théâtre de l'accident.

Par écriture du 11 juillet 1895, les parents de la victime, Zacharie et Angélique Berger, à Collonges, ouvrirent devant le Tribunal du district de Saint-Maurice une action fondée sur les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. Les demandeurs concluaient à ce qu'il plût au dit tribunal prononcer avec dépens que le Département militaire fédéral, comme représentant la Confédération, est tenu, aux termes de la loi précitée, de leur payer la somme de 6000 fr. avec intérêt dès le 30 novembre 1894, à titre d'indemnité et en réparation du dommage qu'ils ont souffert par la mort de leur fils Cyrille. Au moment de l'accident, le père Berger était âgé de 62 ans, et la mère de 53.

Le Département admit en principe sa responsabilité, ainsi que le droit à des aliments et la légitimation active des parents demandeurs.

Le défendeur offrit de payer à ceux-ci une somme de 2040 fr. à titre d'indemnité, mais les époux Berger refusè-

rent cette offre comme insuffisante. Le litige ne porte plus, dès lors, que sur la quotité de cette indemnité.

Par jugement du 23 février 1897, le Tribunal du district de Saint-Maurice a condamné le Département militaire fédéral à payer aux demandeurs une indemnité de 3500 fr., ainsi qu'à tous les frais du procès.

Le Département militaire fédéral recourut seul de ce jugement à la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais qui, par arrêt du 30 novembre 1897, notifié aux parties le 1^{er} février 1898, confirma la sentence des premiers juges.

Par acte en date du 20 février 1898, le Département fédéral a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et conclu à ce qu'il lui plaise réformer celui-ci et déclarer suffisante l'indemnité de 2040 fr. offerte par le défendeur, ce sans intérêts, et mettre tous dépens à la charge des demandeurs.

Dans leur réponse, les époux Berger ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours se base d'abord sur la considération que c'est à tort que l'arrêt attaqué écarte dès l'abord le cas fortuit et proclame la faute du patron dans l'accident qui a provoqué la mort de Cyrille Berger, et que, dans l'appréciation de l'indemnité à accorder aux demandeurs, il y aurait lieu en tout cas de tenir compte de l'élément de réduction pour le cas fortuit, conformément à la disposition de l'art. 5, lettre *a* de la loi fédérale sur la responsabilité civile du 25 juin 1881.

Ce moyen ne saurait toutefois être accueilli. Il a été, en effet, établi dans la procédure que, lorsqu'il s'agit de couper des pièces de bois sur des pentes assez rapides, comme c'était le cas dans l'espèce, on utilise en particulier dans la contrée, comme précaution, des « commandes » et coins de fer qu'on enfonce dans la pièce de bois à exploiter. On peut ainsi, au moyen d'une corde fixée à ces coins, diriger à distance les mouvements de la pièce, sans être exposé à être frappé par elle. Il est en outre constant qu'avant l'accident Berger, ces engins avaient été demandés au chef de chantier Benz, lequel a répondu qu'il n'en avait pas ; qu'en revanche,

immédiatement après la mort de Berger, l'ingénieur Rebold en a fait remettre aux ouvriers des fortifications. De plus, il résulte de la plupart des témoignages intervenus en la cause que Benz n'a pas surveillé suffisamment les ouvriers, et que l'accident eût pu être évité si des mesures de précaution suffisantes avaient été prises. Il ressort notamment de la déposition du sieur Caillet-Bois, camarade du fils Berger, et témoin oculaire de l'accident, que Benz avait refusé à diverses reprises les cordes et coins en fer qui lui étaient réclamés par ces ouvriers, et que si Berger avait été muni de ces engins, il aurait pu empêcher, en la maintenant par la corde, la pièce de dévier, et éviter ainsi l'accident dont il a été la victime.

Ces constatations doivent conduire à admettre, ainsi que l'a fait la Cour cantonale, un élément de faute à la charge de l'administration défenderesse, laquelle ne saurait dès lors exciper du cas fortuit, ni de la réduction de responsabilité prévue en pareil cas par l'art. 5 précité de la loi.

2. — Ce moyen devant ainsi être écarté, et étant donné que le défendeur a déclaré admettre en principe sa responsabilité, le seul point sur lequel porte encore le litige est celui relatif à la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer à la partie demanderesse en application des dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile du 25 juin 1881.

L'article 6 de la dite loi statue que l'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend, en cas de mort immédiate de la victime de l'accident, entre autres le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort, les parents de celui-ci étant au nombre des ayants droit à l'indemnité. De son côté l'art. 82 du Cc. du Valais dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin, et l'art. 85 *ibid.* que ces aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Or les instances cantonales ayant fait application de ces dispositions légales pour déterminer l'état de besoin dans

Iequel se trouvent les demandeurs, ainsi que la mesure de leur indigence, le tribunal de céans est lié par la décision des tribunaux valaisans sur ces points ; il n'en serait autrement, et le Tribunal fédéral ne serait autorisé à statuer lui-même sur ces points de droit cantonal, aux termes de l'art. 83 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, que si les jugements cantonaux n'avaient pas tenu compte de ces dispositions légales, ce qui ne peut leur être reproché dans l'espèce.

En revanche le Tribunal fédéral est compétent pour revoir l'évaluation du chiffre des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs, si l'appréciation des tribunaux cantonaux sur ce point repose sur des déductions juridiques erronées, en particulier s'il est établi que les instances cantonales ont apprécié trop haut la part de son gain annuel que la victime pouvait consacrer à l'alimentation de ses parents.

En effet il ne s'agit pas en cela de pures questions de fait, mais il y a aussi lieu de tenir compte, à cet égard, d'éléments qui n'ont pas fait et ne pouvaient pas faire l'objet d'une preuve directe, mais relèvent de données fournies au juge par son expérience, telles que l'éventualité possible d'un mariage du fils, laquelle, en faisant peser sur lui les charges d'une famille, eût certainement réduit la quotité des aliments fournis par lui à ses parents, même au cas où il fût resté en vie.

Or c'est précisément sur ce point que l'appréciation des instances cantonales apparaît comme erronée. Il est constant, d'une part, que le gain, soit salaire de 3 fr. 40 c. par jour touché par le fils Berger au moment de son décès était une paie exceptionnellement élevée. Dans ces conditions et étant donné qu'à l'ordinaire il travaillait comme simple ouvrier de campagne, on ne peut prendre pour base de son revenu annuel une paie journalière qu'il ne pouvait percevoir que pendant une période nécessairement limitée de l'année. D'autre part la somme de 1 fr. 20 c. par jour, admise par les instances cantonales comme le minimum nécessaire à l'entretien de chacun des demandeurs apparaît également comme

exagérée, si l'on tient compte, d'un côté, de la situation modeste et du genre de vie fort simple des époux Berger, et, d'un autre côté, du fait que ceux-ci possèdent une fortune en immeubles, soit un capital imposable de 8467 fr. Cela étant, il n'est pas admissible que la part d'aliments à fournir par le défunt à ses parents ait pu dépasser d'une manière sensible la somme de 250 fr. par an environ, une autre part, moins considérable à la vérité, devant être supportée par la fille des demandeurs. En partant de cette base, et vu l'âge moyen des époux Berger, c'est, d'après les données fournies par les tables de mortalité, un capital de 3000 fr. environ qu'on doit admettre comme nécessaire pour assurer le service viager de la rente de 250 fr. susindiquée. Si l'on tient compte, en outre, soit de l'avantage qui résulte, en faveur des demandeurs, du paiement du capital au lieu de celui d'une rente annuelle, soit de l'incertitude des secours que le défunt eût pu fournir à ses parents, l'allocation d'une somme de 2500 fr. apparaît, aux termes de l'art. 6, al. 1 de la loi du 25 juin 1881 précitée, comme une réparation équitable du dommage souffert par ceux-ci.

Le droit à cette indemnité naissant, pour les époux Berger, dès le moment où ils ont demandé la réparation du préjudice par eux souffert, il se justifie de condamner en outre la partie défenderesse à leur payer l'intérêt de la somme allouée à partir de la demande juridique.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis partiellement, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du Valais, le 30 novembre 1897, est réformé en ce sens que l'indemnité à payer par le Département militaire fédéral aux demandeurs est réduite à 2500 fr. (deux mille cinq cents francs), avec intérêt au 5 % dès l'ouverture de l'action, soit dès le 25 mai 1895.